

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 135 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Michel AMBROSINO - Chistian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Roland BLUM - Sylvia BONIFAY - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Francis GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Jean-Noël GUERINI - Michelle GUEYDAN - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Henri MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Christine ORTIZ - Gilles PAGLIUCA - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre REPIQUET - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER - PERREAUT - Henri RUGGERI - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Guy TEISSIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Jean VIARD - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis BONAN représenté par Xavier CACHARD - René CANEZI représenté par Gerard PEPE - Pascal CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Eric DI MECO représenté par Maurice TALAZAC - Frédéric DUTOIT représenté par Christine ORTIZ - Albert GUIGUI représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Corinne LEGAL représentée par Jean BRUNEL - Antoine LORENZI représenté par Marie-Thérèse MINASSIAN - Christophe MASSE représenté par François-Noël BERNARDI - Marie-Madeleine PANCHETTI représentée par Benoît PAYAN - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Myriam SALAH-EDDINE représentée par Henri RUGGERI - Gérard SBAGIA représenté par Robert HABRANT - Jean-Louis TIXIER représenté par Jean-Paul MARIA-FABRI - Martine VASSAL représentée par Laure-Agnès CARADEC - Jocelyn ZEITOUN représenté par Antoine ROUZAUD.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE - Jean-Claude GAUDIN - Mourad KAHOU - Martine MATTEI - Frédéric OUNANIAN.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 010-902/08/CC

■ Dispositions modificatives relatives au régime indemnitaire des agents de la Communauté Urbaine pour l'année 2009

DGRH 08/2237/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, sur proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération 00/016/CC du 24 novembre 2000 modifiée, le Conseil de Communauté a adopté le régime indemnitaire applicable au personnel de la Communauté Urbaine.

Conformément à la réglementation, dont relève la création des Communautés Urbaines, ce régime a instauré la garantie des avantages acquis notamment en matière de rémunération pour les agents transférés des communes membres.

La présente délibération a pour objet d'actualiser le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de droit public (à l'exception des personnels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel). Cette année, le taux de progression global est de 5,20 % (hors mesures spécifiques développées ci-après). Cet effort poursuit le rééquilibrage des régimes indemnitaires des différentes filières. Il contribue en outre à anticiper le projet de modernisation du dispositif indemnitaire, en vue notamment d'améliorer l'attractivité des postes ouverts au recrutement et permettre à Marseille Provence Métropole de maintenir le niveau de rémunération de son personnel comparable à celui des grandes collectivités, dans le respect des équilibres budgétaires et de la masse salariale.

Ainsi, dans le cadre de ces orientations, les mesures suivantes sont proposées :

- Effort très significatif en faveur des agents de la filière administrative de la catégorie C (adjoints administratifs territoriaux) par la majoration du complément indemnitaire annuel ;
- Alignement du régime indemnitaire des adjoints techniques territoriaux, issus du cadre d'emplois des agents des services techniques, au niveau des autres adjoints techniques (une première phase de rattrapage ayant été effectuée en 2008) en fonction sur des missions autres que la propreté urbaine
- Poursuite de l'harmonisation et du rééquilibrage du régime indemnitaire des catégories A et B des différentes filières, sachant que chaque situation individuelle sera examinée au regard des propositions du supérieur hiérarchique, du niveau des fonctions et responsabilités exercées, dans le cadre du dispositif et des règles relatifs au régime indemnitaire mis en place à la Communauté Urbaine.
- Reconduction de la valorisation de la mission d'encadrement de chef de secteur à la propreté urbaine et/ou de maître de port et de coordonnateur des ports.

Par ailleurs, et comme chaque année, en complément du dispositif général, le Président propose, d'une part, des mesures ponctuelles, pour soit bonifier le travail accompli dans le cadre d'un projet donné, soit valoriser les missions exercées et encourager l'effort et l'investissement des agents dans le cadre de leur métier, et pour l'amélioration du service public et, d'autre part, des mesures spécifiques, en particulier pour gratifier la disponibilité ainsi que les contraintes, notamment, en terme d'horaires de certaines fonctions ou métiers.

Ainsi, est notamment acté le principe d'une gratification exceptionnelle en faveur des agents, dont le métier est lié à des missions de propreté, dès lors que le service public rendu correspondra aux objectifs fixés, dans le cadre du plan de propreté de Marseille Provence Métropole.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, modifié par l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;
- la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 64 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 1945-1753 du 6 août 1945 et le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à la prime de rendement des administrations centrales ;
- le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972, modifié, relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972, modifié ;
- le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques et l'arrêté ministériel du 17 mars 2005 ;
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté ministériel du même jour ;
- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté ministériel du même jour ;
- le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et l'arrêté ministériel du 22 mai 2003 ;
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté ministériel du même jour ;
- le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts-et-chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et les arrêtés ministériels du 25 août 2003 modifié le 29 novembre 2006 ;
- le décret n° 2003-1011 du 21 octobre 2003 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires occupant certains emplois du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales et l'arrêté du 2 août 2005
- le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006, modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- le décret n° 2006-1694 du 22 Décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- la délibération 00/016/CC du 24 novembre 2000 portant adoption du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents de la communauté Urbaine, et toutes les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

La présente délibération complète la délibération n° 00/16/CC du 24 novembre 2000 modifiée.

Article 2 :

Est adopté le cadre du régime indemnitaire défini par le présent rapport et est revalorisé le régime indemnitaire des agents de la Communauté Urbaine, conformément aux modalités précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires et non titulaires (sous réserve que les contrats de recrutement le prévoient expressément), à l'exception des personnels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Article 4 :

L'attribution des primes peut faire l'objet d'une modulation individuelle au regard des critères fixés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 :

Pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conservent le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 6 :

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 1er janvier 2009.

Article 7 :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget 2009 de la Communauté Urbaine : Nature 64 – Sous Politique A 510 – Fonction 20.

Pour Visa
Le Vice-Président Délégué
Aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux et au Juridique

Pour Présentation
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Bernard MOREL

Vincent COULOMB

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI